

PREMIER MINISTRE

N° NOR : PRM E 89 61 036 D.

Environnement  
B

Amplification certifiée conforme  
pour le Décret du Conseil de Gouvernement

Bruno STEINMANN

DECRET

du 28 SEP. 1989

Portant classement parmi les sites du département du MORBIHAN du site dit de la Falaise de la Mine d'or sur la commune de PENESTIN.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'Environnement et de la Prévention des Risques Technologiques et Naturels Majeurs.

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 en particulier les articles 5.1, 6 et 8, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 4 septembre 1985 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages du MORBIHAN en date du 27 janvier 1986 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages en date du 10 septembre 1987 ;

VU l'avis émis le 24 avril 1989 par le secrétaire d'Etat à la Mer ;

VU l'avis émis le 9 mai 1988 par le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation, Chargé du Budget ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

CONSIDERANT que la conservation du site en raison de son caractère pittoresque et scientifique présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

.../...

J.O. N° 231 04 OCT. 1989

ARTICLE 1 : Est classé parmi les sites du département du MORBIHAN, la Falaise de la Mine d'Or située sur la commune de PENESTIN, délimitée comme suit conformément à la carte au 1/25000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret :

Point d'origine : intersection de la limite Sud de la parcelle 205 avec le Domaine Public Maritime.

#### SECTION BO

- limite Sud (en partie) de la parcelle n° 205
- ligne fictive traversant cette parcelle dans le prolongement de la limite Est de la parcelle 17.
- limite Est de la parcelle 17
- limites Sud (en partie) Est et Nord de la parcelle n° 4
- limite Est (en partie) de la parcelle n° 204
- limite Nord des parcelles 204 et 209 (en partie)

#### SECTION BP

- traversée de l'accès à la mer de la rue de la Plage.
- Petit côté Est situé au milieu de la limite Sud de la parcelle n° 4a
- ligne fictive joignant l'extrémité Nord de ce petit côté à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 2
- limite Est des parcelles n° 2 et 1

#### SECTION BS

- limite Sud des parcelles 134 (en partie), 135, 143
- limite Nord-Est des parcelles 143, 142, 141, 144, 140, 139
- limite Sud-Est (en partie) de la parcelle 129a
- ligne fictive prolongeant la limite Nord-Est de la parcelle 151 jusqu'à la parcelle 67 et traversant les parcelles 129a et 128a
- limite Sud-Est des parcelles 67 (en partie) et 66
- limite Nord-Est des parcelles 66, 60, 56, 55, 52, 18, 19, 15, 14
- limite Sud-Est (en partie) de la parcelle 11
- limite Nord-Est des parcelles 11, 10, 7, 123, 122, 3, 2

#### SECTION BT

- limite Sud de la parcelle 56
- limite Nord-Est des parcelles 56, 53 à 44, 42, 29, 27, 20 à 24
- limite Nord-Ouest de la parcelle 24
- limite Nord-Est (en partie) des parcelles n° 1 et 2, de l'angle Ouest de la parcelle 24 à l'angle Sud de la parcelle n° 3
- limite Sud-Est des parcelles n° 3 et 4
- limite Nord-Est de la parcelle n° 4
- limite Nord-Ouest des parcelles n° 4, 3 et 2 et son prolongement, par une ligne fictive traversant la parcelle n° 1 jusqu'en limite du DPM

#### DOMAINE PUBLIC MARITIME

La partie du Domaine Public Maritime sur 500 mètres de largeur comprise entre l'angle Sud-Ouest de la parcelle 205 (section BO) et l'angle Nord-Ouest de la parcelle 1 (section BT).

.../...

ARTICLE 2 : Le présent décret sera notifié au Préfet du MORBIHAN et au Maire de la commune de Pénestin.

ARTICLE 3 : Le présent décret, la carte au 1/25000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture du MORBIHAN et dans la mairie de Pénestin.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et de la Prévention des Risques Technologiques et Naturels Majeurs est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 28 SEP. 1989

Michel ROCARD

Par le Premier Ministre

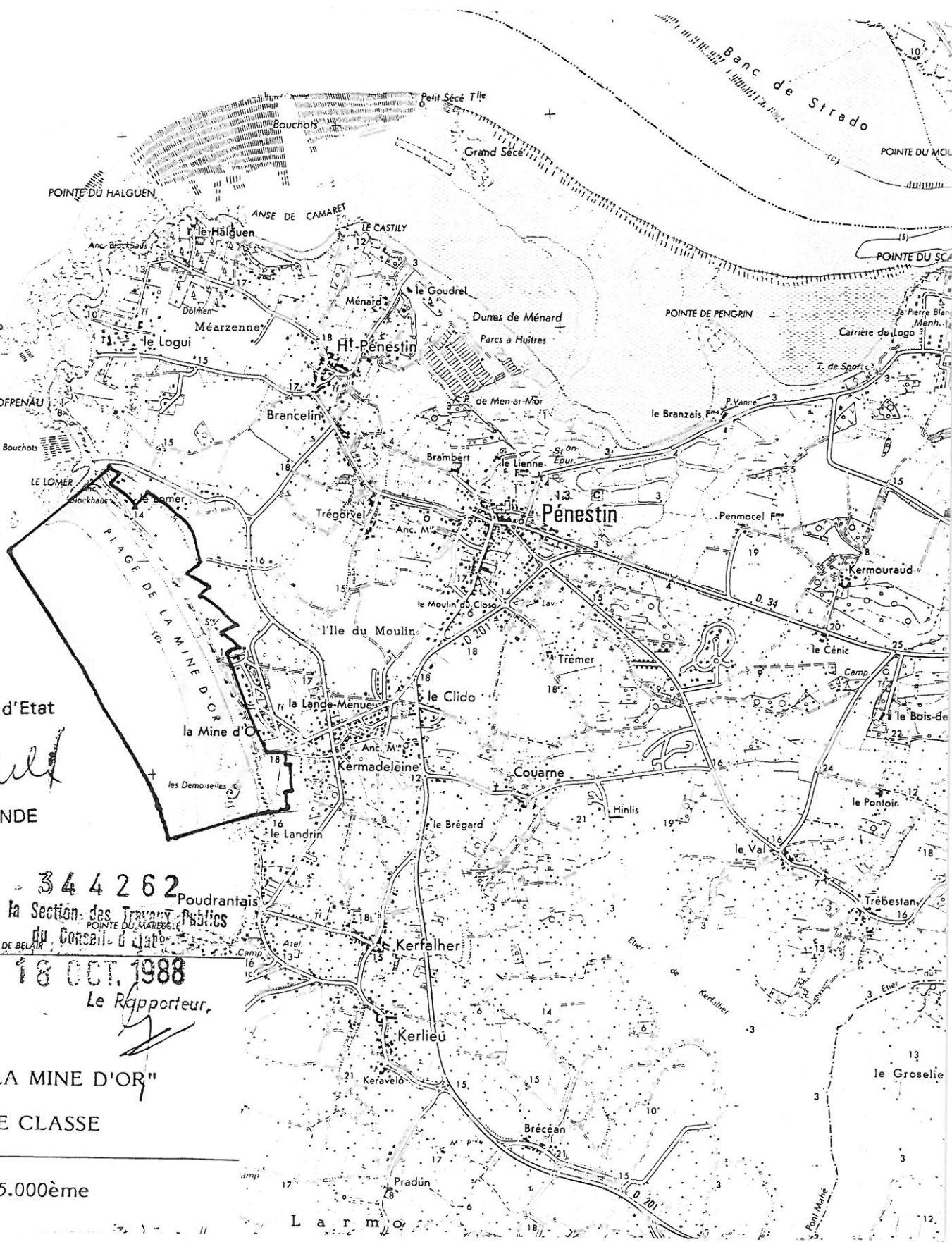
Le Secrétaire d'Etat auprès  
du Premier Ministre chargé  
de l'Environnement et de la  
Prévention des Risques  
Technologiques et  
Naturels Majeurs.

Le Secrétaire d'Etat

Brice LALONDE



la Varlingue (Basse)



Le Secrétaire d'Etat

*Brice Lalonde*  
Brice LALONDE

344262  
Vu à la Section des Travaux Publics  
du Conseil Général  
le 18 OCT. 1988

*[Signature]*  
Le Rapporteur.

MORBIHAN

PENESTIN

FALAISE DE LA MINE D'OR"

IMITE DU SITE CLASSE

CHELLE : 1/25.000ème

L a r m o